

Questions	Fichiers déposés	Analysé	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommandations envoyées	Nom de fichier des éléments probants	Réponse de l'établissement
<b>1- Gouvernance et Organisation</b>						
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	Oui	L'organigramme remis présente les liens hiérarchiques et fonctionnels entre les professionnels de l'EHPAD. Il est partiellement nominatif, mais n'est pas daté. Il présente l'organisation de l'EHPAD en 3 pôles : soins/accompagnement, hôtellerie/qualité de vie et administratif.	<b>Remarque 1 :</b> L'absence de date sur l'organigramme de l'EHPAD ne permet pas de s'assurer que le document est régulièrement mis à jour.	<b>Recommendation 1 :</b> S'assurer de la mise à jour régulière de l'organigramme en le datant.	1.1 Organigramme	Une date de mise à jour automatique a été insérée dans le document.
1.2 Quels sont les postes vacants : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	Oui	L'établissement déclare un effectif important de postes vacants, de l'ordre de 15,6 ETP : - 1 ETP d'IDE : à compter de fin mars 2024, - 9 ETP d'aides-soignants en CDI, dont un de nuit, - 2 ETP d'aides-soignants en CDD, - 1 ETP d'animateur en CDI, - 0,80 ETP d'ergothérapeute en CDI, - 0,3 ETP de musicothérapeute en CDD, - 0,5 ETP d'agent technique en CDD, - 1 ETP de cuisinier.	<b>Écart 1 :</b> le nombre important de postes vacants d'aides-soignants peut entraîner des difficultés de continuité de service, ce qui ne garantit pas le respect de la sécurité de la prise en charge prévue à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	<b>Prescription 1 :</b> stabiliser les équipes afin d'assurer la continuité de la prise en charge et le respect de la sécurité des résidents tel que prévu à l'article L311-3 alinéa 1 du CASF.	1.2.1 Difficultés de recrutement aides-soignants - MDF Genevois 1.2.2 Difficultés de recrutement aides-soignants - MDF Genevois	Le secteur médico-social en Haute-Savoie fait l'objet de tensions RH. Le poste d'IDE a été recréé et le poste d'animatrice également. (la personne démissionnée a souhaité déléguer la direction). Les postes d'aides soignants toujours vacants et en cours de recrutements font l'objet de missions de remplacements par de la vocation et de l'intérim. L'établissement ainsi que le groupe maison de famille travaille activement et au quotidien sur les thématiques de la fidélisation et de l'attractivité par le biais de groupe de travail, de mise en place d'actions QVT... ...
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	Oui	La Directrice est titulaire du diplôme de Directeur des établissements de santé (niveau 7).				
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	Oui	La "délégation de pouvoir au directeur d'établissement" du 14/02/2024 a été remise. Elle correspond aux attentes réglementaires relatives au DUD.				
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le calendrier du 1er semestre 2023.	Oui	L'établissement a remis plusieurs documents : - une "check liste organisation en cas d'absence du Directeur" (document vierge à remplir par la Directrice) et le protocole d'organisation en vue d'une absence pour congé de la Directrice, - le planning du 1er semestre 2023 des permanences et gestes de crise en présentiel les samedis effectués par les membres du CODIR : à savoir d'une permanence de nuit par les 5 cadres de l'EHPAD : Directrice, MTESEC IDEC, responsables relations avec l'administration et responsable hôtellerie. Il indique également que la Directrice effectue une permanence téléphonique les soirs et dimanches, ce qui fait peser sur elle la responsabilité de la permanence en continu sur la semaine et le dimanche. La répartition des temps de permanence n'est pas équilibrée entre les participants à la permanence mise en place, ce qui peut entraîner l'épuisement professionnel de la directrice. - un autre planning des permanences et gestion de crise du 3 avril au 25 septembre 2023, qui précise que cette permanence est assurée du lundi 09 au lundi suivant, et ce 24/7. Les permanences mentionnées sur le planning sont des cadres de groupe gestionnaire : Doc, DRH, directeur financier, directeur des opérations, directeur médical et directrice du développement résidences services seniors. Compte tenu de leur éloignement géographique de l'EHPAD et des fonctions qu'ils occupent, leur intervention doit se faire en 2ème niveau. Aucune procédure d'astreinte n'a été remise en complément, ce qui laisse supposer que l'établissement n'en dispose pas, ce qui est peut-être préjudiciable pour le personnel qui peut se retrouver en difficulté, sans consignes claires, si un événement grave se produit.	<b>Remarque 2 :</b> en faisant reposer la permanence téléphonique uniquement sur la Directrice tous les soirs et tous les dimanches, la responsabilité de celle-ci peut être une source d'épuisement professionnel.	<b>Recommendation 2 :</b> Veiller à élargir la permanence téléphonique à d'autres personnels de l'EHPAD, au delà de la Directrice, de façon à équilibrer la charge de travail.	1.5 Protocole astreinte administrative	Une procédure a été rédigée en cas d'événements graves précisant les différents interlocuteurs d'astreinte à contacter et la conduite à tenir
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	Oui	Trois comptes rendus du CODIR ont été remis : 08/01/2024, 22/01/2024 et 05/02/2024. Le CODIR se réunit chaque semaine (hors congés). Les comptes rendus sont formalisés et le CODIR aborde des sujets relatifs à la gestion de l'EHPAD, à son organisation et traite également de points se rapportant à la prise en charge des résidents.				
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le projet d'établissement 2023-2028 de l'EHPAD a été remis et il est relevé dans le compte rendu du CVS du 12/12/2023 que le projet d'établissement fait l'objet d'une consultation au CVS. Il présente un projet de soins et comporte une présentation sur les soins palliatifs ainsi qu'un projet lié à l'OPV. Le document intègre des éléments relatifs à l'hébergement temporaire et à l'accueil de jour, peu développés néanmoins.	<b>Remarque 4 :</b> la thématique "lutte contre la maltraitance" présente dans le projet d'établissement ne permet pas de définir pleinement la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.	<b>Recommendation 4 :</b> compléter la thématique "lutte contre la maltraitance" afin qu'elle présente la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance.	1.7 - 2.3 Projet d'établissement 2023-2028	Le projet d'établissement a été complété sur la thématique de "la lutte contre la maltraitance" (II,2).
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	Oui	Le règlement de fonctionnement a été présenté. Il est complet, mais ne comporte pas de date d'actualisation. Il a été consulté par le CVS du 12/12/2023, mais validé par les instances représentatives du personnel le 25/04/2017. Ainsi, l'établissement n'atteste pas de l'actualisation récente du projet d'établissement.	<b>Écart 2 :</b> En l'absence d'une date d'actualisation du règlement de fonctionnement, la mission n'est pas en mesure d'apporter une appréciation sur la périodicité de modification du document.	<b>Recommendation 2 :</b> Préciser la date de modification du règlement de fonctionnement dans le règlement de fonctionnement afin d'attester de sa conformité avec l'article R311-33 du CASF.	1.8 - 2.6 règlement de Fonctionnement Actualisé	Le règlement de fonctionnement a fait l'objet d'une actualisation (date de fraîcheur du document en présentant et modifiant de l'article 2.2 remis au CVS) suite aux recommandations émises et sera présenté par avis lors du prochain CVS du 23/04/2024 et du prochain CSE du 16/04/2024. Les dates seront mises à jour à l'issue de ces deux réunions.
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	Oui	L'établissement a remis le contrat à durée indéterminée, daté du 01/04/2019, de l'IDEC. Ce document n'appel pas à des remarques particulières.				
1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	Oui	Le document remis, la Licence IUP en management et gestion des entreprises, spécialité management des services de santé de l'IDEC, atteste de sa qualification à l'encadrement.				
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	Oui	L'établissement dispose d'un médecins à temps plein, au partage son temps de travail entre les fonctions de MEDEC pour 0,60 ETP et qui est également médecins prescripteur, pour 0,60 ETP. Ses 2 contrats de travail à durée indéterminée sont remis. Celui pour MEDEC est daté du 01/02/2023 complété d'un avenant, signé le 31/07/2023. L'autre CDI est daté également du 31/07/2023. Le MEDEC intervient les mardis et jeudis, à hauteur de 7 h par jour sur l'établissement et 7h le mercredi en télétravail.				
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	Oui	L'établissement a remis la lettre d'admission à la formation DIU national de médecin gériatrique, de juin 2023. Il est indiqué que le candidat doit confirmer sa candidature avant le 21/07/2023. Le courrier de confirmation aurait pu être transmis comme élément probant.				
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	Oui	Il est pris note de l'impossibilité pour l'établissement d'organiser la commission de coordination gériatrique en 2021. L'établissement déclare qu'une commission a été organisée en 2022 et aussi en 2023. La présentation de la commission gériatrique de 2023 et les fiches émargements des deux commissions organisées en 2022 (dont celle dédiée à la iatrogénie) et celle de 2023 ont été remises. Pour autant aucun compte rendu n'a été remis.	<b>Remarque 6 :</b> l'absence de compte rendu suite à la tenue de la commission de coordination gériatrique ne permet pas de conserver la trace des échanges et des décisions prises en commission de coordination gériatrique et de pouvoir s'y référer.	<b>Recommendation 6 :</b> rédiger les comptes rendus de la commission de coordination gériatrique afin de rendre compte des échanges et des décisions qui sont prises en commission de coordination gériatrique et de pouvoir s'y référer.	1.13.1 Compte rendu commission 2022 1.13.2 comite_gériatrique_2023_compte_rendu	Les comptes rendus ont été rédigés pour les commissions gériatriques ayant eu lieu en 2022 et en 2023
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022).	Oui	Le RAMA 2022 a été remis, il est complet et conforme aux attentes réglementaires.				
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EU/EIG réalisés depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Le signalement d'un EIG, daté du 29/12/2023, a été remis ainsi qu'une procédure de signalement et gestion des EI (réclamation en interne) et un protocole de signalement des EIG : "EIG : que signaler et comment". Ces documents ainsi que le tableau de bord des EI/EIG remis à la question suivante attestent du signalement immédiat de tout EIG aux autorités administratives par l'établissement.				
1.16 L'établissement a-t-il créé et/ou dispositif de gestion globale des EI/EIG de la détection en interne, traitement de l'événement, réponse rapportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, depuis le 1er janvier 2022 et 2023.	Oui	Le tableau de bord comportant l'ensemble des EI/EIG de l'établissement intervenus au sein de l'EHPAD entre 2022 et 2023 a été remis. Il présente entre autre, l'événement, les suites à donner et les événements prioritaires.				

1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	Oui	l'établissement a remis le résultat des élections du CVS qui se sont déroulées du 22 mars au 29 mars 2023. Ont été élus, les représentants des résidents, des familles, les représentants légaux et les représentants du personnel. La composition du CVS issue de ces élections est reprise en annexe 1 du règlement de fonctionnement de l'EHPAD. Elle est conforme à la réglementation hormis pour le représentante de l'organisme gestionnaire, qui est la directrice. Il est rappelé, que cette dernière siège à titre consultatif et ne peut représenter l'organisme gestionnaire qui lui a voix délibérative.	<b>Écart 3 : En désignant la Directrice de l'établissement comme représentant de l'organisme gestionnaire au CVS, l'établissement contrevert aux articles D311-5 et D311-9 du CASF.</b>	<b>Description 3 : nommer au moins un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-5 et D311-9 du CASF.</b>	1.17 PV Constat désignation du représentant gestionnaire	Le document comportant le nom du représentant de l'organisme gestionnaire a été complété et signé.
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	Oui	La convocation du CVS du 12/12/2023 et son compte rendu ont été remis. Ces documents n'attestent pas de l'établissement du règlement intérieur du CVS, mais seulement du règlement de fonctionnement de l'EHPAD et de la consultation du projet d'établissement.	<b>Écart 4 : En l'absence de mise à jour du règlement intérieur du CVS suite aux dernières élections des membres du CVS en mars 2023, l'EHPAD contrevert à l'article D311-19 du CASF.</b>	<b>Prescription 4 : Doter le CVS d'un nouveau règlement intérieur, conformément à l'article D311-19 du CASF.</b>	1.18.1 Mail Convocation prochain CVS 23-04-2024	Le prochain CVS aura lieu le 24-04-2024. Ce point a été mis dans l'ordre du jour. La convocation comprenant l'ordre du jour a été envoyé par mail le 09-04-2024 et remis en main propre aux représentants des résidents. Le document figure en PI de la convocation.
1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022 et les derniers de 2023	Oui	Plusieurs comptes rendus ont été remis : 08/03/2022, 20/07/2022, 29/09/2022, 14/10/2022, 04/05/2023 et 12/12/2023. Il est relevé que le compte rendu du CVS du 29/09/2022 ne contient pas d'informations relatives à une situation individuelle. Il est rappelé que les informations échangées en séance qui sont relatives à des personnes doivent rester confidentielles et ne pas apparaître dans les comptes rendus du CVS. La confidentialité des débats et la liberté d'expression doivent être garanties au sein du CVS.	<b>Écart 5 : en faisant apparaître des informations relatives à des personnes, l'établissement contrevert à l'article D311-28 du CASF.</b>	<b>Prescription 5 : les informations échangées en séance relatives à des personnes et situations personnelles doivent rester confidentielles et ne pas apparaître dans les comptes rendus du CVS, conformément à l'article D311-28 du CASF.</b>	1.19 PV signé EP-MT anonymisé	Le document a été anonymisé.
<b>2- Accueil Temporaire (Accueil de jour et/ou Hébergement Temporaire)</b>						
2.1 Combien de lits en IHT et/ou places en AI sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	Oui	L'arrêté ARS n° 2010/2518 du 21/10/2010 remis atteste que l'établissement est autorisé pour 6 places en hébergement temporaire, dont 1 en IHT et 10 places en accueil de jour.				
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2022 et pour les 6 premiers mois de 2023. Joindre le justificatif.	Oui	Plusieurs documents ont été remis : - la file active des mois de janvier à décembre 2022 (sur plusieurs documents), - la file active de janvier à juin 2023, - le taux d'occupation de l'hébergement temporaire de 2022 et 2023. Les deux accueils de jour et/ou places en hébergement temporaire sur un mois en 2022 et au premier semestre 2023, seules 3 personnes ont bénéficié de l'accueil de jour sur les 10 places autorisées, ce qui démontre une fréquentation de l'AI faible sur certaines périodes. Quant à l'hébergement temporaire, son taux d'occupation en 2022 est de 62% des places occupées sur les 6 autorisées et de 56% sur le premier semestre 2023.	<b>Remarque 7 : avec un taux d'occupation faible de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour en 2022 et 2023, l'établissement n'atteste pas qu'il utilise son dispositif d'accueil temporaire de manière efficiente.</b>	<b>Recommendation 7 : Améliorer le niveau d'occupation des places en hébergement temporaire et en accueil de jour afin de garantir une offre de soins et d'accueil efficiente.</b>	2.2 Evolution taux d'occupation ADI et séjours temporaire	On constate sur le tableau joint qu'il y a une évolution de l'occupation des places en hébergement temporaire et en accueil de jour.
2.3 L'Accueil de jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	Oui	Il a été remis : la plaquette d'information et de présentation de l'accueil de jour. Il ne s'agit pas d'un projet organisant le fonctionnement et les objectifs de l'accueil de jour. Par ailleurs, cette plaquette indique que l'établissement dispose de 6 places pour pour l'accueil de jour. Pour l'hébergement temporaire, une procédure a été remise. Elle définit les modalités d'accueil et d'admission des résidents en "courts séjours" ou "séjours temporaires". Il ne s'agit pas d'un projet de service spécifique dédié à l'hébergement temporaire.	<b>Écart 6 : Il n'existe pas de projet spécifique de service pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour ce qui contrevert à l'article D312-9 du CASF.</b>	<b>Prescription 6 : Déjager un projet de service spécifique pour l'hébergement temporaire ainsi que pour l'accueil de jour, qui s'intègre dans le projet d'établissement en vertu de l'article D312-9 du CASF.</b>	1.7 - 2.3 Projet d'établissement 2023-2028	Un projet de service sur l'hébergement temporaire et un projet de service sur l'accueil de jour ont été intégrés dans le projet d'établissement (page 52 à 64).
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	Oui	L'établissement déclare que Mme , est présente du lundi au vendredi de 9h à 17h. Son planning a été remis. Aucune réponse n'a été apportée sur la présence d'une équipe dédiée à l'hébergement temporaire.	<b>Remarque 8 : en l'absence d'indication sur la mise en place d'une équipe dédiée à l'hébergement temporaire, l'établissement n'atteste pas que la prise en charge pour ce public est organisée en pluridisciplinarité et adaptée à leurs besoins.</b>	<b>Recommendation 8 : indiquer s'il existe une équipe dédiée à l'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD.</b>	2.4 Répartition des effectifs temporaires permanents	La Maison de Famille du Genévois intègre systématiquement l'ensemble de ses équipes dans le processus de prise en charge et en soins des résidents temporaires. La qualité de pris en charge des séjours temporaires est équivalente à celle des séjours permanents. Le tableau joint indique la répartition en terme d'effectifs que cela représente sur l'année.
2.5 Quelle est la composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	Oui	Les diplômes d'AS et d'AMP de Mme , ont été remis, ils attestent de son niveau de qualification.				
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'Accueil Temporaire (Accueil de jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	Oui	L'établissement a transmis les critères de séjours de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire. A la lecture du règlement de fonctionnement, il est relevé que ce dernier ne prévoit pas l'organisation et le fonctionnement de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire.	<b>Écart 7 : En l'absence de définition des modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour, dans le règlement de fonctionnement, l'établissement contrevert aux articles L311-7 et D312-9 du CASF.</b>	<b>Prescription 7 : Définir les modalités d'organisation de l'hébergement temporaire et de l'accueil de jour et les intégrer dans le règlement de fonctionnement en vertu des articles L311-7 et D312-9 du CASF.</b>	1.8 - 2.6 règlement de Fonctionnement	Le règlement de fonctionnement a fait l'objet d'une actualisation (nouveaux chapitres 11 et 12) suite aux recommandations énoncées et sera présent pour avis lors du prochain CVS du 23/04/2024 et du prochain CSE du 16/04/2024.